

qui le composent, dans l'administration desquelles l'autorité gouvernementale ou administrative n'intervient pas directement, mais seulement pour exercer une surveillance qui ne peut s'étendre en dehors des limites fixées par la législation spéciale qui les concerne;

« Qu'il s'agit de la que les sociétés de secours mutuels ou leurs présidents en leur nom, n'ont pas besoin pour ester en justice d'être pourvus de l'autorisation administrative, qui n'est exigée par l'article 1032 du Code de procédure civile que pour les établissements publics, et qui n'est exigée pour les sociétés de secours mutuels par aucune disposition particulière et exceptionnelle;

« Au fond : « Attendu qu'aux termes de ses statuts dûment approuvés par le ministre de l'intérieur, un des buts principaux de la société de secours mutuels dite des Cuisiniers de Paris est de fournir gratuitement du travail aux sociétaires; qu'une des attributions du gérant, aux termes des conventions intervenues le 1^{er} janvier 1853, entre Duchesne et les délégués de l'association, est précisément le placement des sociétaires, et que c'est avec ce gérant que correspondent, soit les sociétaires qui demandent du travail, soit les tiers qui ont du travail à offrir;

« Attendu que Duchesne ayant cessé ses fonctions de gérant au mois de novembre dernier, et ayant ouvert un bureau de placement rue du Four-Saint-Honoré, la société des Cuisiniers de Paris a intérêt à ce que les lettres qui lui sont adressées sous le nom de Duchesne, seul connu depuis plusieurs années comme son représentant, soient remises au siège de la société; que Duchesne n'a aucun droit aux lettres qui, bien que portant son nom, sont cependant destinées à la société; qu'on doit considérer comme telles toutes les lettres adressées sous son nom au siège actuel de la société rue de la Grande-Truanderie, 32, ou à son ancien siège rue des Prouvaires, 8, avec une suscription qui indique qu'elles ne sont pas destinées à Duchesne personnellement, mais à Duchesne en sa qualité de gérant de ladite société;

« Attendu qu'il ne paraît pas que la remise qui aurait été faite à Duchesne des lettres destinées à la société ait causé à cette dernière un préjudice appréciable;

« Par ces motifs, « Joignant le rélégué au fond :

« Dit que toutes les lettres adressées à Duchesne, soit avec addition de la qualité de gérant de la société des cuisiniers, soit avec cette mention : « Au siège ou au bureau de la société des Cuisiniers, rue des Prouvaires, 8, ou rue de la Grande-Truanderie, 32, » sont la propriété de la société des Cuisiniers de Paris, et seront remises par l'administration des Postes au siège de ladite société rue de la Grande-Truanderie, 32;

« Dit, au contraire, que les lettres qui ne porteront d'autre suscription que celles des noms de Duchesne seul ou sans aucune addition ou qualification relative à la société des Cuisiniers, bien qu'adressées rue des Prouvaires, 8, ou rue de la Grande-Truanderie, 32, sont la propriété de Duchesne, et seront remises par ladite administration au domicile de Duchesne, rue du Four-Saint-Honoré, 9;

« A quoi fait : M. le directeur des Postes contraint; quoi faisant, déchargé;

« Dit n'y avoir lieu à dommages intérêts;

« Condamne Duchesne aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Houette.

Audience du 6 février.

ASSURANCES MARITIMES. — RISQUES DE GUERRE. — CAPTURE. — DÉLAISSEMENT. — UN ÉPISODE DE LA GUERRE D'ITALIE.

Lorsque l'assurance couvre les risques de guerre, la capture du navire par l'une des puissances belligérantes donne ouverture au délaissement, quel que soit ultérieurement le sort du navire et de la marchandise capturés.

M. Martinengo de Novark, Français, quoique son nom paraisse être d'origine étrangère, a fait assurer par trois compagnies : la Sauvegarde, le Phare et la Transatlantique, chacune pour un tiers, pour 60,000 fr. de douelles de chêne, chargées sur le navire autrichien *Giovanna d'Arco*, partant de Fiume (Illyrie) à la destination de Marseille.

Le navire a été capturé le 13 juin dans l'Adriatique par les croiseurs français, et conduit à Marseille. La régularité de la capture était soumise au Conseil des prises, lorsqu'avant toute décision est intervenue la paix de Villafranca. M. Martinengo de Novark a présenté requête au Tribunal de commerce pour obtenir la restitution des marchandises capturées, en se fondant sur ce qu'elles étaient marchandises françaises, et il a obtenu, le 7 septembre, un jugement qui a ordonné qu'elles seraient consignées chez lui, à la charge par lui d'en payer le fret au capitaine et de donner caution. Ce jugement a été exécuté; les marchandises ont été consignées chez M. Martinengo de Novark, qui a donné caution.

C'est dans cet état de choses que M. Martinengo a signifié aux compagnies d'assurances le délaissement de la marchandise, et qu'il réclame aujourd'hui le montant de l'assurance, en se fondant sur ce principe que la capture d'un navire, quelles que soient les conséquences de la prise, donne ouverture au délaissement.

Les compagnies répondaient à cette demande qu'à l'arrivée à Marseille du navire capturé, la marchandise française qui se trouvait à bord avait été mise immédiatement à la disposition de M. Martinengo, qui s'est fait nommer séquestre, non par le gouvernement, mais par un jugement du Tribunal de commerce; que, dès le mois d'août il aurait pu en prendre possession, puisque la marchandise étant française ne pouvait faire l'objet d'une capture valable.

Après avoir entendu M. Schayé, agréé de M. Martinengo de Novark, et M. Dillais, agréé des compagnies d'assurances, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Sur la demande de délaissement :

« Attendu qu'il appert des débats et documents produits, que le navire autrichien *Giovanna d'Arco*, parti de Fiume à Marseille, a été capturé à la fin de mai dans l'Adriatique par les croiseurs français;

« Qu'il était porteur de douelles de chêne appartenant à Martinengo de Novark, sujet français résidant à Marseille, que ce dernier avait fait assurer pour une valeur de 60,000 fr.;

« Attendu que le demandeur a fait régulièrement signifier aux compagnies, conformément à l'article 374 du Code de commerce, par exploit du 13 juin 1859, enregistré, la nouvelle de la capture du navire dont s'agit;

« Attendu qu'en fait, le chargement n'a pas été restitué au demandeur; qu'il résulte en effet de la correspondance échangée avec les agents de l'administration maritime, que la cargaison contenue dans ledit navire a été retenue par l'autorité, et est restée depuis son entrée dans le port de Marseille à la disposition de l'Etat; que ce n'est qu'à la date du 13 août 1859 que le chef du service de la marine a invité le demandeur à remplir les formalités nécessaires pour en prendre livraison provisoire sous caution, ce qui a eu lieu;

« Que cette délivrance provisoire de la marchandise avait été demandée avec l'autorisation des compagnies intéressées dans les conséquences de la prise sous la réserve des droits respectifs des parties;

« Que le demandeur invoque l'article 369 du Code de commerce, qui, lorsque l'assurance porte sur le risque de guerre, place la prise du navire et de la cargaison parmi les causes qui autorisent le délaissement des objets assurés;

« Attendu que n'y a pas eu, dans l'espèce, prise ou capture dans le sens de la loi; que la marchandise composant la cargaison du *Giovanna d'Arco* était marchandise française ne pouvant être capturée par des croiseurs français; qu'aux termes d'un décret du 28 avril 1856, la marchandise neutre n'est pas saisissable sous pavillon ennemi, ce principe protégé à plus forte raison la marchandise française qui, ne pouvant

être l'objet d'une prise, n'a pu être acquise à l'Etat au préjudice du propriétaire qui n'a pu être valablement dessaisi; que le fait dont l'assuré demande la réparation n'ayant pas le caractère qui seul peut engendrer la responsabilité prévue par le contrat, les compagnies sont autorisées à invoquer l'illégalité de la prise comme fin de non-recevoir opposable à l'assuré;

« Attendu que l'art. 2 de la police d'assurance consentie par les compagnies défenderesses oblige lesdites compagnies à répondre de dommages et pertes provenant de tous les accidents et fortune de guerre; qu'il est incontestable que la capture du *Giovanna d'Arco* et de sa cargaison par un croiseur français a été un fait dommageable au demandeur, qui n'a pu dispenser de la marchandise depuis cette époque, et n'en a recouvré la possession qu'à titre provisoire et à la charge de donner caution; que, de plus, ce fait est le résultat des hostilités qui existaient à cette époque entre la France et une autre puissance; qu'il entre donc comme dommage, et comme résultant d'une fortune de guerre dans la formule générale de l'article précité;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher, pour appliquer l'article 369 du Code de commerce, si la capture s'est accomplie conformément aux termes et à l'esprit de la loi qui règle les conditions dans lesquelles elle devait être régulièrement faite; que cette question appartient au débat à valider entre l'administration publique et les ayants-droit à la chose capturée, et pour laquelle des Tribunaux spéciaux ont été institués et dont la juridiction commerciale ne saurait connaître;

« Qu'en l'état, la chose capturée devant celle des compagnies d'assurance qui sont substituées aux actions de l'assuré, dont le droit s'est ouvert le jour où le dommage prévu a été éprouvé, et qu'elles doivent désintéresser suivant les stipulations du contrat; que c'est donc dans leur intérêt que se vide la question de la légalité de la prise des objets assurés;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a, au point de vue de la réparation du préjudice éprouvé par Martinengo de Novark, à considérer que le fait matériel de la capture, seule prévision des parties contractantes; que c'est donc à bon droit que ce dernier a signifié aux assureurs le délaissement des marchandises capturées avec la *Giovanna d'Arco*, et qu'il y a lieu d'en prononcer la validité;

« Sur la demande subsidiaire en règlement d'avaries,

« Attendu que le Tribunal ayant admis le délaissement, il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce chef de demande;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare valable le délaissement signifié aux compagnies la Sauvegarde, le Phare et la Transatlantique par Martinengo de Novark par exploit d'huissier du 13 juin 1859, enregistré, du chargement du navire *Giovanna d'Arco*;

« Condamne en conséquence chacune des compagnies à payer au demandeur la somme de 20,000 fr., valeur des objets assurés, fixée par la police d'assurance;

« Donne acte en tant que de besoin de la déclaration de Martinengo de Novark, qu'en sa qualité de tiers consignataire il a annoncé qu'il allait procéder à la réception du chargement du navire, objet du procès, pour le compte de qui il appartenait;

« Dit qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la demande subsidiaire en règlement d'avaries;

« Condamne les compagnies défenderesses aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Faget de Baure.

Audience du 22 février.

TENTATIVE DE FABRICATION DE BILLETS DE LA BANQUE DU BRÉSIL.

L'accusé Napoléon Lefèvre, âgé de cinquante-quatre ans, a conçu une idée qui ne pouvait guère manquer de le faire asséoir sur le banc des assises où nous le voyons aujourd'hui.

Voici en quoi consistait cette idée, et par quels moyens il a essayé de la réaliser :

« Le 22 octobre 1859 il se présenta chez Prévost, graveur, rue Jockeulet, à Paris, et lui demanda de reproduire, par le burin, sur planche en cuivre, un encadrement de vignettes gravées qui n'était autre que celui d'un billet de 5,000 reis du Trésor impérial du Brésil, valant 15 à 20 fr. de France. Il alléguait destiner cet encadrement à orner des étiquettes de boîtes à cigares.

« En même temps il avait demandé à Kolmann, autre graveur à Paris, de reproduire, par le même procédé, l'intérieur du même billet. Il avait, sans nul doute, l'intention d'ajouter les deux planches ainsi gravées, pour en faire une seule, afin de procéder ensuite au tirage des faux billets du Trésor impérial du Brésil. Mais Kolmann, après avoir consulté le consul-général, la légation du Brésil et la préfecture de police, ne voulut pas donner suite à la proposition que lui avait faite Lefèvre, n'ayant pas envie, disait-il à sa femme, d'aller aux galères. Prévost, apprenant le refus motivé de Kolmann, ne voulut pas non plus exécuter le travail que lui avait demandé Lefèvre.

« Lefèvre est resté trois ans à Rio-Janeiro, il y tenait un garni; il y a laissé quatre enfants, il est sans ressources. »

Aux débats, Lefèvre se défend, en disant qu'il n'a rien tenté de criminel; qu'il a, en effet, demandé aux sieurs Melin, Kolmann et Prévost les reproductions dont ceux-ci ont parlé, mais qu'il n'a fait sans mystère et dans le but de se procurer des étiquettes pour des boîtes à cigares.

Malheureusement pour lui, il a reçu de ces divers témoins les démentis les plus formels. Ainsi, il paraît certain qu'il a présenté au sieur Prévost la vignette du billet sans lui montrer le fond de ce billet, et qu'il a présenté le fond ou l'écriture du billet au sieur Kolmann après en avoir détaché la vignette.

C'est en vain que M. le président lui a expliqué le danger de ses dénégations persistantes; c'est en vain aussi que M. l'avocat-général Hello a voulu lui faire comprendre qu'il n'aurait qu'une chose à essayer, c'est-à-dire de mériter par ses aveux l'indulgence de ses juges : Lefèvre n'a voulu rien avouer et s'en est tenu à ses explications premières, qui ont dû être développées et soutenues par M^e Emile Jay, son défenseur.

Le jury ayant déclaré Lefèvre coupable du faux qui lui était imputé, et lui ayant accordé une déclaration de circonstances atténuantes, la Cour a prononcé contre l'accusé une condamnation à cinq années d'emprisonnement et 100 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Bonnefoy Desaulnais.

Audiences des 14 et 21 février.

UNE PHARMACIE RASPAIL. — BLESSURES PAR IMPRUDENCE ET EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE. — MM. RASPAIL FILS.

Les prévenus sont MM. Tessier, pharmacien; Camille-François Raspail, médecin, et Emile-Jules Raspail, chimiste.

Le sieur Tessier gère pour le compte des frères Raspail une pharmacie, rue du Temple, 14. Dans les prospectus de cet établissement, on lit : « Pharmacie complémentaire de la méthode Raspail. Les produits de cette maison, la seule patronée par MM. Raspail, sont tous revêtus de la signature Raspail et du cachet ci-contre, etc. »

Ce cachet porte les initiales F. V. R.

Voici les faits relevés par la prévention :

Le 9 décembre, un sieur Varenne, garçon de magasin, se présentait dans l'officine gérée par le sieur Tessier, et demandait, a-t-il dit, 50 grammes de sulfate de magnésie pour se purger. Tessier lui remit un petit paquet, et dit à la dame du comptoir : 50 centimes à recevoir! Rentré chez lui, Varenne fit dissoudre un quart de la dose qui lui avait été délivrée et but la dissolution. Un quart d'heure après, il était pris de violentes douleurs, de maux de tête, de crampes et de vomissements; sa vue était troublée et son ventre considérablement enflé.

Le docteur Fèvre appelé, reconnut que le malade était dans un état alarmant; sa figure était décomposée; une soif ardente le dévorait; il se tordait dans de violentes coliques; l'intérieur de sa bouche portait des traces de cautérisation; tout indiquait un empoisonnement, et c'en était un en effet, mais Varenne en triompha grâce à son vigoureux tempérament.

Au lieu de sulfate de magnésie, on lui avait délivré du sulfate de zinc, poison dangereux, que la pharmacie gérée par Tessier débite en grande quantité pour l'usage externe. Sur le paquet délivré à Varenne étaient écrits les mots : *Sulfate de zinc*, mais le mot zinc avait été éclaboussé par la plume et se lisait difficilement.

Tel est le fait de blessures par imprudence.

Le sieur Tessier a déjà été condamné pour semblable fait en 1848; il a en outre été condamné : en 1847, à 200 francs d'amende, pour mise en vente de remèdes secrets; en 1854, à 50 francs, pour mise en vente d'eaux minérales; et en 1852, à quinze jours de prison pour homicide par imprudence.

Sur l'autre chef de prévention, on lui reproche d'exercer, avec les frères Raspail, la pharmacie d'une façon illégale, étant simple gérant et non propriétaire de la pharmacie, et les frères Raspail les propriétaires, n'ayant pas de diplôme de pharmacien.

Suivant la prévention, il a été en outre constaté que Tessier, du 27 novembre au 28 décembre 1859, a commis cent quatre-vingt infractions à l'article 11 de l'ordonnance royale du 19 octobre 1846, en ne renfermant pas sous clé les substances vénéneuses, en vendant sans ordonnances de médecin, et en ne transcrivant pas sur son livre de police les mentions exigées par l'article 6 de ladite ordonnance.

Interrogé sur le fait d'exercice illégal de la pharmacie, le sieur Tessier répond qu'étant pharmacien, il a cru et croit encore être dans son droit en gérant l'établissement dont les frères Raspail sont propriétaires.

M. David, avocat impérial : Nous n'insisterons pas sur ce point en ce qui concerne M. Tessier.

Appelé à s'expliquer sur le fait de blessures par imprudence, voici ce que dit le prévenu :

« Il n'y a pas eu d'erreur de ma part, le sieur Varenne m'a demandé du sulfate de zinc, et non du sulfate de magnésie. Comment se fait-il qu'il se soit trompé? Je n'en sais rien, mais je suis d'autant plus certain de ne pas m'être trompé qu'au moment de servir le sieur Varenne, c'est-à-dire la main sur le bocal au sulfate de zinc, je lui ai demandé : C'est bien du sulfate de zinc que vous voulez? Et il m'a répondu affirmativement, en baissant la tête; alors je l'ai servi, et j'ai écrit sur le paquet : Sulfate de zinc.

M. le président : C'est vrai, mais le mot zinc était illisible. M. le président rappelle au prévenu les condamnations antérieures mentionnées plus haut.

Le sieur Tessier les reconnaît, mais il prétend que les faits lui étaient personnellement étrangers.

Le sieur Varenne est entendu. Il soutient que c'est du sulfate de magnésie qu'il a demandé : C'est avec cela, dit-il, que j'ai l'habitude de me purger.

M. le président : Tessier prétend que vous avez demandé du sulfate de zinc?

Le témoin : Comment aurais-je pu demander ça? je ne sais pas ce que c'est; je n'ai jamais entendu parler de ce remède-là. D. Voyons, comment avez-vous dit? — R. J'ai dit à M. Tessier : Voulez-vous me donner 50 grammes de magnésie pour me purger?

D. Ah! vous avez dit : Pour me purger? — R. Oui, monsieur, j'en suis sûr.

D. Rentré chez vous, vous avez pris le médicament qu'on vous avait délivré? — R. Oh! le quart seulement, heureusement. Dix minutes après, je me suis senti comme étourdi, j'avais le sang aux yeux et je n'y voyais plus. Bienôt j'ai eu des coliques épouvantables, des crampes, des vomissements; je me suis vite mis au lit et je suis resté je ne sais combien d'heures sans connaissance. J'étais seul à la maison, ma femme étant à son travail; revenu à moi, je n'avais pas la force d'appeler; enfin je me suis traité comme j'ai pu jusqu'à la fenêtre, j'ai appelé la concierge, et j'ai prié d'aller chercher ma femme; elles sont revenues ensemble et m'ont frictionné; j'avais une sueur froide par tout le corps; je dis à ma femme d'aller prévenir mon patron que je ne pouvais pas aller travailler.

Le lendemain, je me levai, mais j'étais comme en ribote; je pouvais à peine me tenir debout; j'allai à mon magasin malgré ça; mon patron me dit : « Qu'avez-vous donc? vous êtes vert, bien, tout décomposé; » je lui contai ce qui m'était arrivé; il me dit de lui montrer ce que j'avais pris, je lui apportai le paquet, il regarda l'étiquette, et me dit : « Mais, malheureux, c'est du sulfate de zinc que vous avez pris. » Là-dessus, il m'envoya chez un pharmacien de la rue des Lombards, avec le petit paquet, et le pharmacien me donna une attestation comme quoi j'avais pris du poison; il me dit de rentrer me coucher et de faire venir un médecin, c'est ce que j'ai fait.

D. Pendant combien de temps avez-vous été malade? — R. Pendant quinze jours.

D. Êtes-vous maintenant complètement guéri? — R. C'est-à-dire que quand il fait beau temps, je ne me sens de rien; mais quand il pleut ou qu'il tombe de la neige, ou même qu'il fait du brouillard, je suis malade; j'ai encore une diarrhée et je rends du sang.

Le sieur Tessier persiste à soutenir que le témoin lui a demandé du sulfate de zinc. A ma question, dit-il, le sieur Varenne m'a répondu : « Oh! je connais bien la méthode et le manuel. »

M. le docteur Fèvre est entendu. Après avoir raconté les soins qu'il a eu à donner à Varenne, le témoin continue ainsi : Varenne était gêné, je le savais, et j'en avais causé avec son patron, je lui dis : Allez trouver l'auteur de l'accident, contez-lui votre position, et bien certainement il vous viendra en aide; en effet il m'amena M. Tessier à qui j'expliquai la situation de ce malheureux; je lui dis : Les prétentions de M. Varenne ne sont pas exagérées, vous n'avez pas à craindre de chantage, il est juste que vous l'aidiez à réparer le préjudice qu'il éprouve. M. Tessier fut d'accord, il me chargea de soigner Varenne, et prit les frais de visites sur son compte; il paraissait très reconnaissant de la façon dont la réclamation lui était faite et nous remerciait de n'avoir pas ébruité l'affaire en envoyant Varenne à l'hospice.

Je fus donc bien étonné, plus tard, en apprenant que cette affaire, que je croyais arrangée ne l'était pas du tout; j'appris qu'on refusait des secours à Varenne j'écrivis à M. Tessier, et je n'entendis plus parler de rien que dans le cabinet du juge d'instruction.

M. C. Raspail demanda qu'en l'absence de contre-expertise pour contrôler les constatations du témoin, on le fasse s'expliquer sur divers points.

M. le docteur Fèvre affirme que les effets produits sur Varenne par le médicament incriminé sont ceux du sulfate de zinc. M. Tessier, du reste, m'a dit à moi-même, ajoute le témoin, qu'il avait douté par distraction du sulfate de zinc, au lieu de sulfate de magnésie. (Dénégation de M. Tessier.)

M. le président, à M. C. Raspail : Monsieur, vous n'êtes pas cité pour ce fait.

M. Vaucheret, docteur en médecine, requis par le commissaire de police pour examiner la pharmacie gérée par M. Tessier, a constaté 180 contrevenances en deux mois.

M. Traverse, pharmacien, rue des Lombards, interpellé par la loi, il ne délivre de sulfate de zinc que sur ordonnance de médecin.

M. C. Raspail : Il ne serait pas difficile d'établir le contraire.

M. le président : Je vous répète, monsieur, que le fait est étranger à la prévention qui pèse sur vous.

M. C. Raspail : J'ai intérêt à combattre la prévention sur tous les points, comme propriétaire de la maison.

M. l'avocat impérial David soutient la prévention. Le Tribunal, après avoir entendu M^e Forest, avocat pour le sieur Tessier, et M^e Jules Favre pour les frères Raspail, a condamné Tessier, pour blessures par imprudence, à un mois de prison, 50 fr. d'amende et 30 fr. de dommages-intérêts; sur les deux autres chefs, le Tribunal a jugé que le sieur Tessier ayant un diplôme de pharmacien, la prévention d'exercice illégal de la pharmacie n'était pas établie; quant aux substances vénéneuses dans le rapport du docteur Vaucheret, qu'elles ne paraissent pas être considérées comme substances vénéneuses.

Les frères Raspail ont été condamnés chacun à 100 fr. d'amende.

I^{er} CONSEIL DE GUERRE DE METZ.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Devoluet, lieutenant-colonel du 4^e régiment d'artillerie.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR.

L'accusé est un jeune homme, il n'a que vingt et un ans; sa figure respire une grande douceur, et son extérieur contraste singulièrement avec les faits dont on l'accuse.

M. le commandant Tailhand, commissaire impérial, coupe le fauteuil du ministère public.

M^e Roget est au banc de la défense.

Sur le bureau des pièces à conviction sont déposés des sabres, dont l'un porte de fortes entailles.

Interrogé par M. le président, l'accusé déclare se nommer Louis-Jules Canoine, âgé de vingt et un ans, né à Perrières (Seine-et-Marne), engagé volontaire au 1^{er} régiment du génie.

M. le président l'avertit ensuite qu'il est accusé de tentative d'assassinat sur la personne du caporal Sport, qu'il prête attention à la lecture que l'on va donner de charges qui pèsent contre lui.

M. Longueville, greffier du Conseil, après avoir lu le titre de mise en jugement, rendue par M. le général de division commandant la 5^e division militaire, passe à la lecture des pièces de l'information.

Voici le rapport de M. le capitaine rapporteur :

« Depuis quelque temps, le caporal Sport était en réclamation d'affaires avec sa famille; déjà il avait reçu un effet de 1,500 fr. passé en son nom, et il attendait encore 800 fr. Ces circonstances étaient connues de tous les sapeurs qui couchaient dans la chambre de ce caporal, et l'accusé Canoine était de ce nombre, lorsque, le 22 janvier dernier, Sport reçut une lettre volumineuse portant quatre timbres, et personne ne douta que cette lettre renfermât les 800 fr. attendus; un peu après, Canoine vint prier Sport de lui prêter 5 fr. sur une reconnaissance de 10 fr., et, après avoir été engagé le sapeur Thibaut à sortir avec lui, il alla inviter Sport à l'accompagner. Le caporal, qui jamais n'était sorti avec Canoine, fut étonné de cette invitation, qu'il refusa d'abord, en disant que le même devait aller chez Barbier, à Plautières. « N'importe, dit Canoine, où vous irez, j'irai » Ils se rendirent donc tous trois chez cet abergiste, et ils y arrivèrent vers midi et une heure. Le caporal Sport fit venir une bouteille de vin, puis proposa de faire une partie de cartes pour passer le temps et pour jouer la consommation. Canoine jura à l'écarté jusqu'à quatre heures et demie, et pendant cet intervalle huit bouteilles de vin furent jouées, mais six seulement étaient bines, quand le caporal s'aperçut que les sapeurs voulaient le tricher, arrêta la partie, et proposa de faire mettre les deux bouteilles qui restaient à la française, et invita trois autres sapeurs qui se trouvaient là à en prendre leur part; ce vin sucré fut servi d'un bol de punch que, au grand mécontentement de Canoine, qui prétendait qu'eux trois seuls devaient le boire, consommèrent tous les assistants, c'est-à-dire sept personnes. Pendant qu'on buvait ce punch, Thibaut partit le premier, et un peu après les trois autres sapeurs invités quittèrent aussi; il était six heures et un quart.

« Personne en ce moment n'était ivre, c'est l'expression unanime des témoins; l'accusé lui-même dit qu'il n'était pas pris de boisson au départ de Thibaut. Sport et Canoine restèrent seuls dans l'auberge, et, contrairement au désir de ce dernier qui voulait encore boire ou faire boire un autre bol de punch, Sport ne consentit à prendre qu'un verre de vin chaud. A six heures et demie, ils sortirent tous deux seuls pour se rendre à l'appel. En passant devant le bal, Canoine insista pour y entraîner Sport, mais ce caporal, qui ne voulait pas manquer à l'appel, et qui avait un long trajet à faire pour s'y rendre, refusa et se mit à marcher rapidement. Canoine, qui d'abord s'était arrêté, le suivit, l'atteignit sans lui parler et le passa; ils marchèrent ainsi pendant quelque temps et en silence; mais, arrivés à la hauteur de la cour du quartier du sieur Dieudonné, Canoine s'arrêta pour attendre le sieur Sport, portant ses regards de tous côtés, et disant qu'il fut près de lui, se retournant brusquement et le saisit à la gorge, le sabre dégainé, et dit : Il faut que tu me donnes ton argent, ou je te tue. Le caporal tout surpris de cette brusque agression, répondit : Est-ce que vous perdez la tête? — Non, répliqua Canoine, c'est ton argent qu'il me faut. — Ce n'est pas la peine de se rendre assassin pour si peu d'argent, dit Sport, je vous donnerai les 45 fr. qui me restent. A cela Canoine répondit qu'il en avait davantage, et qu'il lui fallait tout, et aussitôt il lui porta un coup de sabre sur le front, au-dessus de l'œil droit, qui fit une profonde blessure et jeta le caporal à terre; le voyant étendu, le meurtrier lança deux autres coups de sabre qui, heureusement, portèrent sur le côté et sur le sabre de Sport; les marques existantes sur le côté du dernier coup, Canoine dit : Il faut que tu finisse avec toi, j'ai trop bien commencé pour en rester là. Et au même instant il lui porta la pointe du sabre sur le cou pour le percer; dans ce moment l'instinct de conservation fit fuir à Sport des efforts désespérés pour se soustraire à une mort imminente, il saisit la pointe de l'épée du sabre de la main gauche pour l'empêcher de fonder et la serra avec tant de force que non seulement il eut la main blessée, mais qu'entraîné par les efforts qui faisait Canoine pour le dégager, il fut relevé. Alors Canoine s'établit entre ces deux hommes, dont l'un voulait tuer, et l'autre se garantir de la mort. Enfin l'accusé Canoine, contra le schako de Sport sous ses pieds et tomba. Sport arriva et prévenit la garde. Quelques hommes qui se trouvaient aussitôt en armes et aperçurent Canoine qui se courait le sabre en main; arrivés près de la colonne du régiment, il trappa dessus en criant un caporal Sport, qui suivait la garde : Viens ici que je finisse de te tuer. Voyant la garde marcher sur lui, il menaça de tuer le premier qui approcherait; mais comme les hommes, qui avaient croisé la baïonnette, allaient l'arrêter, Canoine courut

CHRONIQUE

PARIS, 22 FEVRIER.

vers le rempart et sauta dans le fossé. On alla le chercher et il fut conduit au corps-de-garde. Là, aux reproches de Sport, il osa encore répondre: «Qui, j'ai voulu te tuer, et je n'ai pas réussi ce n'est pas de ma faute. Il voulait même s'élancer sur lui; les hommes de garde l'en empêchèrent, le mirent sur le lit de camp et se disposèrent à le charger, parce qu'il avait la figure couverte de terre. Pendant cette opération, Canoine se jura lui-même, car il dit: Vous faites du bien à une canaille. Mais à partir de ce moment, et pensant déjà aux moyens qu'il pouvait employer pour se défendre, il devint comme inanimé, et on fut obligé de le porter à la place, et de là à l'hôpital.

L'exposé des faits que nous venons de faire démontre assez la culpabilité de Canoine; nous pensons donc qu'il doit être mis en jugement comme prévenu de tentative d'assassinat, manifestée par un commencement d'exécution, qui n'a manqué son effet que par des causes indépendantes de sa volonté et ayant pour objet de commettre un vol. Crime prévu par les art. 2, 295, 296, 297 et 304 du Code pénal ordinaire.

Cette lecture terminée, on procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président, à l'accusé: Vous venez d'entendre les charges qui pèsent contre vous, qu'avez-vous à dire pour votre défense?

L'accusé: Je n'ai aucun souvenir des faits si graves qu'on met à ma charge; j'étais tout à fait ivre et n'avais aucunement conscience de mes actes.

M. le président: Vous saviez que Sport possédait une somme considérable d'argent?

L'accusé: Non, je ne le savais pas; j'ai bien entendu le caporal parler de 800 fr., j'ai aussi vu arriver le 22 au matin une lettre, mais je ne savais pas ce qu'elle renfermait. Du reste la pensée du vol ne m'est jamais venue.

M. le président: Il paraît bien que vous aviez connaissance que Sport possédait une somme considérable, puisque lorsque vous l'avez attaqué, vous lui avez demandé qu'il vous donnât son argent, qu'autrement vous le tueriez; et que Sport vous ayant proposé, afin de vous éviter un crime, les 45 francs qu'il avait sur lui, vous lui avez dit qu'il avait davantage et qu'il vous fallait tout. Ce n'est qu'après sa réponse négative que vous lui avez assésé le premier coup de sabre et que vous l'avez terrassé.

L'accusé: Je n'ai rien à dire à cela; je ne me souviens de rien.

On passe à l'audition des témoins.

Le caporal Sport vient raconter les faits consignés dans le rapport. Il parle avec une grande animosité, et sa déposition est plutôt un long réquisitoire. La cicatrice qu'il porte encore au front indique une blessure légère et sans gravité.

Après lui viennent les soldats qui composaient le poste de la porte Mazelle et qui ont arrêté Canoine. Ils disent que, vu sa fureur et son état d'exaspération, pour leur a été de croiser sur lui la baïonnette. Enfin arrive le sieur Parbier, aubergiste, lequel affirme que l'accusé était dans un état d'ivresse avancé lorsqu'il est sorti de chez lui où il était resté sept heures.

Les témoins entendus, on suspend quelques instants l'audience, et M. le commandant Tailhand prend la parole. Il soutient avec force l'accusation et prie le Conseil de donner un salutaire exemple et d'épuiser contre l'accusé toutes les rigueurs de la loi.

M. Roget présente la défense. Il s'attache à démontrer que l'absence de témoins du crime, puisqu'on n'en connaît les détails que par le caporal, en l'absence de preuves matérielles, puisque Canoine se présente avec un passé irréprochable, on ne saurait le condamner. En effet, Canoine et Sport avaient pu toute la journée; ils étaient échauffés par le vin: qui donc pourrait dire qu'une querelle ne s'est pas élevée entre eux, comme il en surgit si souvent entre deux hommes ivres? Enfin, il prie le Conseil d'écarter, dans le cas de condamnation, la question de tentative d'assassinat, et de poser alors celle de voies de fait envers un supérieur, hors du service et non à l'occasion du service.

Après une longue délibération, le Conseil admet ce dernier système, et condamne Canoine à dix années de travaux publics.

Par décret impérial en date du 18 février 1860, rendu sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat au département de l'Algérie et des colonies, et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, ont été nommés:

Suppléant de la justice de paix de Constantine, M. Jeoffre, maire de Kroubs, et membre du conseil-général de la province (emploi vacant).

Suppléant de la justice de paix de Bouffarick, M. Vassor, maire, en remplacement de M. Aymès, démissionnaire.

Les obsèques de M. Durand, juge au Tribunal de commerce de la Seine, chevalier de la Légion d'Honneur, maire de Neuilly, ont eu lieu aujourd'hui dans l'église de cette commune. Une députation du Tribunal de commerce et une grande affluente de négociants et d'amis du défunt assistaient à cette triste cérémonie.

M. Houette, l'un des présidents de section du Tribunal, en l'absence de M. le président, a prononcé sur la tombe des discours suivant:

Messieurs, au nom du Tribunal de commerce et en l'absence d'une voix plus accréditée que la mienne, exprimer sur cette tombe le sentiment unanime que nous a inspiré la mort prématurée de notre collègue Durand. La lecture de ses œuvres, à la tête d'une profession qu'il avait su par son intelligence élever au niveau de l'art, il a pu accomplir si promptement si laborieuse et si féconde, mais dans un premier rang.

Messieurs, que les industries grandissent à la vue de la vie pour quelques uns, devient pour les hommes d'intelligence un moyen glorieux de mériter l'estime de tous.

Cette vérité, messieurs, le gouvernement l'a comprise, et se consacrant à l'interprétation de l'opinion publique, il a décrété à l'appel par les notables commerçants à remplir les fonctions de juges au Tribunal de commerce, il y a apporté ce sens de la justice que la nature semble avoir donné de tous côtés aux hommes qui se sont élevés d'eux-mêmes. Il avait prévu que nous, dans le sein du Tribunal, ce lieu de concorde durable qui est la plus douce récompense de nos efforts.

C'est un de ces devoirs, messieurs, qui nous conduit sur la route de la vie, en présence d'une famille et d'amis frappés par la mort plus chères affections, nous venons apporter l'expression sincère des regrets que notre cher collègue a laissés derrière lui.

M. Lebouffy n'était pas encore levé; pendant qu'il s'habillait, son beau-père, M. Joly de Sully, vint tenir compagnie au visiteur; tout en causant, et sans révéler la nature de la communication qu'il venait faire, ce dernier fit adroitement tourner la conversation sur la distribution du logis et notamment sur ses différentes issues.

M. Lebouffy ne tarda pas à arriver, et son beau-père se retira.

Lorsqu'il fut seul avec M. Lebouffy, le nouveau venu lui déclara qu'il était commissaire de police du parquet,

M. Emile Olivier s'est pourvu hier en cassation contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris (ch. correct.) confirmatif du jugement de la 6^e chambre qui l'a suspendu pendant trois mois de l'exercice de la profession d'avocat.

Lundi, la Conférence des avocats, sous la présidence de M. Plocque, bâtonnier, assisté de M. Rivolet, membre du Conseil, a discuté la question suivante:

« L'agent de change qui se trouve à découvert à la suite d'ordres exécutés pour le compte d'un client commerçant, peut-il jamais être recevable à exercer contre lui la contrainte par corps? »

Rapporteur, M. Girard.

L'affirmative a été soutenue par MM. de Violaine et Assé; la négative, par MM. D'Herbelot et Eugène Talon.

Après le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence, consultée, s'est prononcée pour la négative.

M. Beslay a lu un rapport sur la question suivante, qui sera discutée le 5 mars prochain:

« Les neveux et nièces doivent-ils, au cas de l'article 757, être assimilés aux frères et sœurs de de cujus? »

Ont été condamnés aujourd'hui par le Tribunal de police correctionnelle:

Le sieur Bras, marchand de bois, rue Castellane, 19, pour n'avoir livré que 23 kilos de bois sur 25 kilos vendus et 44 kilos de bois sur 50, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Mignot, boucher, rue de Beaune, 11, pour n'avoir livré que 5 kilos de viande, au lieu de 5 kilos 1/2 vendus, à 50 fr. d'amende. — Et le sieur Perrin, fruitier, rue Saint-Etienne, 15, pour faux poids, à 25 fr. d'amende.

DÉPARTEMENTS.

AVEYRON. — Un horrible assassinat, qui jeta l'effroi dans tout le département de l'Aveyron, fut commis, dans la nuit du 6 au 7 août 1859, sur le territoire de la commune de Privezac. La justice s'en émut immédiatement, et elle se mit en mesure de découvrir les auteurs d'un pareil attentat; elle ne tarda pas à avoir des indications précises à cet égard. La chambre d'accusation renvoya devant la Cour d'assises de l'Aveyron Jean Bondal, cultivateur, dit Sarrai, et Rose Bessière, veuve Marty, dite Rosalie, comme auteurs du crime.

Jean Bondal est né et domicilié à Privezac, canton de Montbazens, arrondissement de Villefranche.

Rose Bessière est née à La Reynaldie, commune de Privezac.

Les deux accusés avoient noué des relations coupables depuis très longtemps. La pensée leur vint un jour de briser le seul obstacle qui s'opposait à l'accomplissement de leur dévergondage. La mort de Marty, époux de Rose Bessière, fut dès-lors froidement préméditée, puis consommée avec un cynisme et une férocité incroyables.

La victime expira sous les coups répétés de la hache et du marteau!

Un acte aussi barbare méritait une exécution exemplaire! La Cour d'assises de l'Aveyron condamna les auteurs de ce forfait à la peine de mort.

Jean Bondal et sa complice jugèrent à propos de se pourvoir en cassation; mais leur pourvoi fut rejeté. Cependant Rose Bessière a eu le bonheur de voir commuer sa peine en celle des travaux forcés à perpétuité.

L'heure fatale a sonné pour Bondal. M. le greffier du Tribunal de Rodez s'est présenté à lui samedi 11 du courant, à six heures du matin; Bondal dormait profondément. On le réveille; on lui fait part de la terrible sentence. Quo! dit-il en se relevant brusquement, je suis condamné à mourir! Et en même temps il porte une main tremblante sur son front, le presse fortement, puis il s'écrie: Eh bien! puisqu'il en est ainsi, je suis prêt à subir ma peine.

Il quitte son lit; aussitôt le nommé Majorel, condamné à trois ans pour coups et blessures, se précipite sur Bondal en fondant en larmes. Le malheureux déplorait amèrement le sort de son compagnon de chambre.

L'aumônier des prisons, M. Loubière, se présente alors au patient. Il l'exhorte à remplir ses devoirs religieux; Bondal écoute avec beaucoup de ferveur et de piété la voix du pasteur. Atteint par la loi, cet homme paraît heureux de trouver, avant de mourir, une parole douce et consolante. Il semble heureux de trouver un ami, un frère, qui ne rougit pas de l'appeler son ami, son frère, qui le prendra sous le bras, lui adoucira le chemin de l'échafaud, le soutiendra, le pressera sur son sein, et ne le quittera qu'au seuil de l'éternité!

A neuf heures précises du matin, le condamné, après avoir reçu tous les sacrements, a été extrait de la prison. Il n'a pas eu la force de franchir à pied la rue qui conduit au lieu de l'exécution, c'est-à-dire sur la place du Palais-de-Justice. Une nombreuse populace, accourue à l'annonce de ce lugubre spectacle, entourait la fatale charrette. En arrivant aux pieds de l'échafaud, Bondal était pâle, défiguré, et sa fermeté a paru l'abandonner. Il y est monté soutenu par l'aumônier. Le digne ecclésiastique lui a donné le dernier baiser, et un instant après Bondal rendait compte à Dieu de son crime.

P. S. — Nous savons que le lendemain de cette exécution, la femme Bessière a fait appeler M. le procureur impérial pour lui déclarer, en toute franchise, les incidents du crime commis en complicité avec son amant Bondal.

SOMME (Amiens). — Une tentative de vol, accompagnée de circonstances qui indiquent de la part de son auteur une audace peu commune, a eu lieu hier dans notre ville. Dans la matinée de dimanche, un individu prenant la qualité de commissaire de police, se présentait à la caserne de la rue Saint-Jacques, et intimait à l'adjudant de service de lui faire quatre hommes à sa disposition pour procéder, disait-il, à une importante opération.

L'adjudant fit observer que pour des missions de cette nature on employait en général des agents de police. « J'ai dû recourir à vous, répartit son interlocuteur, parce que tous mes agents sont en ce moment occupés; au surplus, vous ne pouvez douter de ma parole, car voici les insignes de mes fonctions. » En même temps, il sortit de sa poche une écharpe de commissaire de police.

L'adjudant crut alors devoir obéir à cette réquisition. Accompagné des quatre soldats, le prétendu commissaire se transporta chez M. Lebouffy, banquier, petite rue Saint-Remy, et après avoir fait garder la porte extérieure par la force armée, avec l'ordre de ne laisser sortir personne, il pénétra dans la maison, et demanda à parler à M. Lebouffy pour affaires urgentes.

M. Lebouffy n'était pas encore levé; pendant qu'il s'habillait, son beau-père, M. Joly de Sully, vint tenir compagnie au visiteur; tout en causant, et sans révéler la nature de la communication qu'il venait faire, ce dernier fit adroitement tourner la conversation sur la distribution du logis et notamment sur ses différentes issues.

M. Lebouffy ne tarda pas à arriver, et son beau-père se retira.

Lorsqu'il fut seul avec M. Lebouffy, le nouveau venu lui déclara qu'il était commissaire de police du parquet,

que l'on venait de recevoir une dépêche portant que des billets faux, sonnant pour une somme de 25,000 francs, avaient été saisis à Lille; il ajouta que le souscripteur de ces billets ayant été arrêté, avait désigné M. Lebouffy comme étant son complice et révélant que M. Lebouffy devait le jour même où le lendemain partir pour Londres. Stupéfait et indigné, M. Lebouffy protesta énergiquement contre ces odieuses inculpations, ouvrit ses livres, les fit parcourir au faux commissaire de police, et finit par offrir de se rendre à l'instant même chez M. le procureur impérial.

Le mot de « procureur impérial » et la proposition de M. Lebouffy parurent faire sur le pseudo-commissaire une certaine impression; immédiatement son ton se radoucit: « Il n'avait, dit-il, aucune raison d'en vouloir personnellement à M. Lebouffy, et il était disposé à le traiter avec tous les égards que comportait la rigueur de ses fonctions; d'ailleurs, il voyait bien qu'il avait affaire à un honnête homme, et en conséquence il ne voyait aucunement la nécessité de le conduire chez le procureur impérial; mieux valait attendre que la police eût reçu de nouveaux renseignements. Ces renseignements ne pouvaient manquer d'arriver d'un instant à l'autre; que M. Lebouffy voulût bien rester chez lui jusqu'à midi, il reviendrait lui-même à cette heure pour aviser. » Cela dit, il se retira en recommandant à M. Lebouffy de ne parler à personne de cette affaire, et renvoya les quatre soldats à la caserne.

M. Lebouffy, vivement ému, se hâta de courir chez M. Brizet, juge d'instruction, qui habite une maison voisine, et de lui conter ce qui venait de se passer. M. Brizet trouva les faits singulièrement obscurs, et engagea M. Lebouffy à aller trouver M. le commissaire central, ce que fit l'honorable banquier. On a tout au moins essayé de vous voler, répondit M. le commissaire central; vous avez été la dupe d'un voleur au bonjour, et vous serez très heureux si, en rentrant chez vous, vous ne reconnaissez pas que vous avez été dévalisé soit de votre argenterie, soit de tout autre objet précieux. Quant au commissaire de police en question, je vais immédiatement m'occuper, nonobstant sa qualité, de le faire arrêter. Sur l'heure même, M. le commissaire central donna ses instructions à ses subordonnés; deux agents furent installés en permanence chez M. Lebouffy, pour le cas assez improbable où le chevalier d'industrie renouvellerait sa visite; d'autres furent postés à la gare et dans les stations voisines; des recherches furent ordonnées et exécutées dans les hôtels et autres lieux publics de la ville.

Ces recherches apprirent qu'un individu se disant employé dans une administration publique et ressemblant au signalement donné par M. Lebouffy et par l'adjudant, était logé depuis quelques jours à l'hôtel Mathiotte, en face de la gare; qu'en outre un individu ayant aussi avec ce signalement des points assez frappants de conformité, s'était présenté dans une maison de tolérance de cette ville, se prétendant tout nouvellement nommé aux fonctions de commissaire de police du 2^e arrondissement d'Amiens, et qu'il avait demandé au maître de cette maison de lui prêter une somme de 50 fr. On avait promis de lui remettre cette somme dans la soirée.

Deux agents eurent ordre de ne pas quitter cet établissement; et quand, à six heures du soir, l'emprunteur attendu se présenta, il fut reçu par les agents, qui lui demandèrent s'il n'avait pas, dans la matinée, rendu visite à M. Lebouffy. Cette question le jeta dans un trouble qui lui valut d'être immédiatement appréhendé au corps.

Conduit devant le commissaire central, cet individu commença par nier son identité avec l'homme qui s'était présenté chez M. Lebouffy; il se renferma dans un système de dénégations évasives; enfin, pressé de questions, il avoua en termes précis être l'auteur de la tentative de vol dont il est question.

Inscrit sous le nom de Lefort à l'hôtel, cet aventurier a déclaré se nommer Corne, et être natif de Tulle (Corrèze); il se dit auteur dramatique et prétend avoir eu une pièce, le Trésor, jouée sur le théâtre de Rouen. C'est un homme de trente-six ans, sa mise est convenable, et sa personne ne manque pas d'une certaine distinction.

Invité à s'expliquer sur les intentions qu'il avait eues en s'introduisant chez M. Lebouffy, il a répondu que son plan était d'effrayer celui-ci, de spéculer sur l'émotion que ne pouvait manquer de lui causer une menace d'arrestation. Il pensait que M. Lebouffy lui offrirait, à titre de gage, soit une somme d'argent, soit un objet de haute valeur, pour obtenir de rester provisoirement en liberté; dans ce cas, il se serait empressé d'accepter l'offre et de décamper ensuite au plus vite.

Ce n'était pas au hasard que notre audacieux voleur s'était présenté chez M. Lebouffy. Il avait en le soin de prendre des renseignements sur les habitudes de l'honorable banquier; il s'était informé auprès de la domestique de ce dernier dans la rue Saint-Remy, et lui avait demandé si son maître était visible le dimanche, si ce jour-là les employés venaient, comme pendant la semaine, au bureau. Apparaissant, il avait également essayé de se procurer des renseignements analogues sur une autre maison de banque d'Amiens.

Corne a des antécédents judiciaires: employé dans une succursale du Mont-de-Piété, à Paris, il a été condamné, il y a une douzaine d'années, à cinq ans de prison pour faux. A sa sortie de prison, entièrement oublié de ses anciennes connaissances, il avait successivement occupé différents emplois, et, en dissimulant habilement son passé, était parvenu à se faire attacher au commissariat central de police de Rouen comme secrétaire; il occupait encore cet emploi il y a moins de trois ans.

(Mémorial d'Amiens.)

JURA. — On nous écrit de Poligny, 20 février: « Encore un malheur causé par l'abondance des neiges qui encombre les routes! Hier, dans la soirée, le sieur Paget, du village de Champvaux, revenait d'Arbois; il s'est arrêté à Pupillin pour y souper; son repas s'est prolongé dans la nuit; enfin il s'est mis en chemin; mais arrivé à deux kilomètres environ de Poligny, il a succombé à la fatigue et n'a pu continuer sa route. Rencontré à une heure du matin par un habitant de Poligny, celui-ci, qui n'a pu le rapporter, s'est empressé de venir chercher du secours en ville. Le commissaire de police et la gendarmerie sont accourus avec le zèle le plus louable. L'infortuné Paget respiraît encore, et a pu remercier ceux qu'il considérait comme ses sauveurs.

« En les voyant arriver à lui, il a pu se soulever encore: « Oh! les bons gendarmes! s'est-il écrié en tendant les bras, vous venez donc me sauver la vie! » « Il était presque nu; ses vêtements, roidis par le froid, se brisaient sous le doigt comme du verre léger à la moindre pression. On le souleva, il put faire environ huit cents mètres, soutenu de chaque côté. Puis il s'évanouit et glissa lourdement à terre. Les gendarmes le chargèrent sur leurs épaules: on fit ainsi quatre kilomètres, tombant à chaque pas, arrêtés par les éboulements; les forces défaillassent à tous. On s'arrêta: Paget revint à lui; on voulut le faire manger, ses mâchoires étaient déjà paralysées. On le dressa sur ses jambes, il ouvrit les yeux, poussa un râlement, et mourut.

« Paget laisse derrière lui une veuve et quatre enfants en bas âge.

« C'est le onzième qui succombe au froid. »

(Sentinelle du Jura.)

BORCHES-DU-RHÔNE (Aix). — Pour la dernière session de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, tenue à Aix, sous la présidence de M. le conseiller Rolland, le rôle des affaires était, fort heureusement, moins chargé qu'à la session précédente, où deux condamnations capitales ont dû être prononcées. Grâce à Dieu, la série des grands crimes qui avaient justement ému tous les honnêtes gens est épuisée, et dans le nombre des affaires qui lui étaient déferées, le jury n'a eu, cette fois, aucun assassin à juger.

Un seul vol méritait, par l'importance de la somme soustraite, d'exciter l'attention publique; c'est celui qui fut commis, au mois de novembre dernier, à bord du Quirinal, bateau à vapeur de la compagnie des Messageries Impériales.

Le Quirinal entrant dans le port de la Joliette le 21 novembre, vers six heures du soir. Indépendamment des marchandises ordinaires déposées dans la cale, il y avait sur ce navire, renfermés dans la soute aux groupes, plusieurs colis contenant une somme totale de 70,000 fr.

Le lendemain, on constata que la serrure de la soute avait été forcée, et qu'on avait soustrait trois groupes renfermant une somme de 25,000 fr. environ.

Il était certain que le vol avait été commis par un des employés du bord. Cependant rien n'avait mis la justice sur la trace du coupable, lorsque, le 24, une femme vint déclarer à la police de Marseille qu'une malle contenant un paquet assez lourd avait été déposée chez elle par une nommée Rosine Grimaud. On trouva, en effet, dans cette malle, enveloppés de linge, les trois groupes soustraits à bord du Quirinal. Deux étaient intacts, le troisième avait été ouvert, et une somme de plus de 2,000 francs avait disparu.

Rosine Grimaud déclara alors qu'elle tenait cet argent de son amant, Garelli, cuisinier à bord du Quirinal. Garelli avoua le vol et toutes les circonstances qui l'avaient accompagné. Quant à la fille Grimaud, elle chercha à nier toute participation intentionnelle de sa part. Cependant tout portait à croire qu'elle connaissait la provenance des objets volés, et il est même probable que c'était elle qui avait ouvert l'un des groupes et avait détourné une partie de ce qu'il contenait.

Tels sont en substance les faits qui étaient reprochés à Garelli et à la fille Grimaud par l'acte d'accusation.

L'attitude des accusés à l'audience a été celle qu'ils n'avaient cessé de garder depuis leur arrestation. Reconnus coupables, malgré les efforts habiles de leurs défenseurs. M^{re} Bouteille Martial et Icard, ils ont été condamnés: Garelli à sept ans de réclusion; et Rosine Grimaud à cinq ans d'emprisonnement par suite de l'admission des circonstances atténuantes en sa faveur.

DOUBS. — On lit dans la Franche-Comté, de Besançon:

« Une dépêche télégraphique privée, expédiée de Metz aux défenseurs du canonier Roth, annonce que, dans sa séance d'aujourd'hui, après midi, 21, le Conseil de révision a annulé le jugement qui condamnait Roth à la peine de mort. » (Voir la Gazette des Tribunaux du 17 février 1860.)

Bourse de Paris du 22 Février 1860.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, 1^{er} c. 68 30, Fin courant, 68 30, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, FONDS ÉTRANGERS, VALEURS DIVERSES, A TERME.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Orléans, Nord, Paris-Lyon et Médit., etc.

M. de Foy.

A SA MORT.

(Lire aux annonces.)

Le curaçao français hygiénique de J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, agit directement sur les organes de la digestion. Les médecins reconnaissent qu'il conserve la santé et allège les convalescences.

Jeu, au Théâtre-Français, 63^e représentation du Duc Job, comédie en quatre actes, de M. Léon Laya, jouée par MM. Provost, Got, Monrose, Talbot, Worms, Barré, M^{mes} Nathalie et Emilie Dubois.

Aujourd'hui, à l'Opéra, la 129^e représentation du Testament de César Girodot, dont le succès est inépuisable, précédé du beau drame de l'Usurier de village.

À l'Opéra-Comique, 6^e représentation du Roman d'Elvire, opéra comique en trois actes, paroles de MM. Alexandre Dumas et de Leuven, musique de M. Ambroise Thomas, joué par Montaubry, Crositi, Prilleux, Caussade, M^{mes} Monrose et Lemercier.

SPECTACLES DU 23 FEVRIER.

- OPÉRA. — Le Duc Job.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Roman d'Elvire.
ONÉON. — Le Testament de César Girodot, l'Usurier de village.
ITALIENS. — Don Giovanni.
THÉÂTRE LYRIQUE. — Philémon et Baucis.
VAUDEVILLE. — Les Mémoires du Diable, Un Gouverneur.
VARIÉTÉS. — Sans Queue ni Tête.
GYMNASE. — Un Père Prodigue, Un Bal d'enfants.
PALAIS-ROYAL. — Jeune de cœur, la Pénélope, Je suis mon fils.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Tireuse de cartes.
AMBIGU. — Relâche.
CAITÉ. — Le Prêtre sur gages.
CIRQUE IMPÉRIAL. — L'Histoire d'un drapeau.
FOLIES. — Viv' la joie et les pommes de terre.

Les ANNONCES, RÉCLAMES INDUSTRIELLES OU AUTRES, SOCIÉTÉS COMMERCIALES, VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES à insérer dans la Gazette des Tribunaux sont reçues au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES 1860

ANNONCES INDUSTRIELLES Affiches ou Anglaises, Justification de cinq colonnes par page et comptées sur le caractère de sept points: 75 centimes la ligne.

merce, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 50 c. la ligne anglaise.

Ventes immobilières CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

BEAU TERRAIN PLANTÉ Porte des Sablons, bois de Boulogne. Trois façades et deux encadrements, boulevard Maillot, rue Ancele et rue Charles Lafitte. 2,225 mètres. Vente, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 20 mars 1860, midi.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle prescrite par l'article 27 des statuts, aura lieu le jeudi 29 mars 1860, à trois heures et demie précises de l'après-midi, rue de la Victoire, 48 (salle Herz).

tions nominatives, du 1er au 26 mars prochain, au siège de la compagnie (bureau des titres), rue St-Lazare, 124, à Paris, de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi.

ANCIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE, présentement PALAIS B-NNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20. VINS ROUGE ET BLANC 60 c. la pièce.

CACHOUËRES DES INDES ET FRANÇAIS, Vêtements de lingerie et réparations. — Maison fondée en 1810, rue de la Harpe, 41, à l'angle de la rue de la Harpe.

LE PHÉNIX COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE. Société anonyme établie à Paris, rue de Provence, 40. La Compagnie du PHÉNIX, assurances sur la vie, fondée sous la forme anonyme, au capital de QUATRE MILLIONS de francs, est dirigée par le même conseil que la Compagnie du PHÉNIX, assurances contre l'incendie.

M. DE FOY A SA MORT MARIAGES La maison de FOY est, par sa distinction et son mérite hors ligne, la 1re de l'Europe. M. de Foy est l'INNOVATEUR-FONDATEUR de la profession matrimoniale, c'est de notoriété. Il a créé — lui-même — son agence, il y a trente-huit ans, sur les bases les plus larges.

LOTÉRIE DE BIENFAISANCE DU VASE D'ARGENT DERNIER TIRAGE TRÈS PROCHAIN, Comportant le GROS LOT de 80,000 fr., VASE D'ARGENT DE 30,000 FR., SUR FACTURE D'IDIOT, ET DE 50,000 FR. COMPTANT PLUS TOUS LES AUTRES LOTS.

PHOTOGRAPHIE DES DEUX MONDES Pierre PETIT ET TRINQUART. LES HOMMES DU JOUR ALBUM DE L'ÉPISCOPAT Collection photographique des CÉLÉBRITÉS CONTEMPORAINES. Collection de portraits des CARDINAUX ET ARCHEVÊQUES.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales. TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 21 février 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour.